



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DRIRE CENTRE - GS du Loir-et-Cher							
Date : 07/10/05		n° 2213					
ENREG.		Registre arrivée		GIDIC			
CIRC.		IIC		GS 41		Autre :	
	ATT	Cop	Com		ATT	Cop	Com
AM	X			JC			
BB			X	MAD			
CD				PLF			
CG				PR			
DV				SR			
IC							X
OBS : A P AUTO							

ARRETE N° 03-4026.

**Autorisant le GIE Les matériaux du Cher
A poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers
sise sur le territoire de commune de NOYERS SUR CHER**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le code minier et notamment son article 4 ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-532 du 15 juin 1980 relative à la protection des collections publiques ;

Vu la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003.707 du 1^{er} août 2003 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2002.89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 susvisée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation du Cher approuvé par arrêté interpréfectoral du 03 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2656 du 8 novembre 1990 autorisant le GIE Les matériaux du Cher à exploiter une carrière sur le territoire de communes de NOYERS SUR CHER et SEIGY ;

Vu l'arrêté préfectoral N°92-0403 du 05 février 1992 autorisant le GIE Les matériaux du Cher à exploiter une carrière sur le territoire des communes de NOYERS SUR CHER et SEIGY

Vu le procès verbal de récolement en date du 6 avril 2001

Vu la demande présentée par le GIE Les matériaux du Cher en date du 26 mars 2001 en vue d'être autorisé à poursuivre et l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de NOYERS SUR CHER ;

Vu les avis émis par les chefs de service au cours de la procédure ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant et les pièces annexées ;

Vu l'étude paysagère complémentaire

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 05 septembre 2003;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières en date du 03 octobre 2003 ;

Considérant les dispositions prévues dans le dossier qui sont de nature à limiter l'impact de la carrière sur l'environnement ;

Considérant les travaux d'extraction restant à réaliser permettront de finaliser la remise en état ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

Le GIE Les matériaux du Cher dont le siège est situé :

La Ballastière

37705 Saint Pierre des Corps

est autorisé, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de NOYERS SUR CHER, aux lieux-dits « Sablières », « Canges » et « Terriers » et « Busa ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 56 ha 40 a et 26 ca pour une surface exploitable de 47 Ha et concerne les parcelles visées en annexe 1 au présent arrêté par référence au plan cadastral (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

La carrière est située en lit majeur de la rivière Cher.

Le GIE Les matériaux du Cher est également autorisé à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux pour une puissance totale de 120 kW.

Les arrêtés préfectoraux n° 2656 du 08 novembre 1990 et n° 0403 du 05 février 1992 susvisés sont abrogés.

I.2. NATURE DES ACTIVITÉS

I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Les installations exploitées sur le site relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime	Red(*)
2510.1	Exploitation de carrière	Moyenne : 100 000 t/an Max : 150 000 t/an	A	2
2515.2	Broyage, concassage, criblage... de matériaux minéraux	120kW	D	0

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

(*) Coefficient de redevance annuelle à la date de l'autorisation

1.2.B. VOLUMES AUTORISES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 150 000 tonnes/an avec une moyenne de 100 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement sera de 150 000 tonnes/ans.

1.2.C. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les parcelles soumises à autorisation de défrichement devront être exploitées dans une durée inférieure à 15 ans.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.E. AMENAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans de phasage des travaux sont annexés au présent arrêté.

1.2.F. REGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

II.1.A. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Ce montant est précisé dans le tableau ci-dessous :

Période	Infrastructures (m ²)	Chantier (m ²)	Berges (ml)	TOTAL
N° 1 : 1 à 5 ans	C1 : 10.67 k€/ha (70 kF/ha)	C2 : 22.87 k€/Ha (150kF/Ha)	C3 : 32.01 €/m (210 F/m)	106.31
N° 2 : 5 à 10 ans				105.7
N° 3 : 10 à 15 ans				83.02
N° 4 : 15 à 20 ans				90.91
N° 5 : 20 à 25 ans				80.68
N° 6 : 25 à 30 ans				86.82

II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation [ou déclaration].

II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatives du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remise en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

III.1. AMENAGEMENTS IMMEDIATS

III.1.A. INFORMATION DES TIERS

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B. BORNAGE

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Le positionnement de ces bornes est reporté sur un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

Des écrans de végétation seront mis en place préalablement au début de l'exploitation... En particulier, la parcelle E82 sera plantée d'arbres de hautes tiges interrompant la perspective visuelle depuis le bourg de Saint Aignan. Les arbres actuellement présents sur la digue (notamment ouest) seront maintenus.

L'ensemble des stériles et des matériaux de décantation sera utilisé au comblement. Avant végétalisation, ils seront recouverts d'une épaisseur suffisante de terre végétale. Un promontoire sera maintenu ou reconstitué entre la partie ouest et la partie médiane de la carrière, au nord du site.

L'installation sera peinte dans une couleur neutre (beige) favorisant son insertion paysagère. Elle sera régulièrement entretenue et le cas échéant repeinte.

Les stockages de matériaux (matériaux stériles ou de décantation, hors terres végétales) seront limités à une hauteur de 8 m.

III.1.E. STABILISATION DES BERGES

La berge du cher sera stabilisée par usage d'une technique végétale. La direction départementale de l'équipement sera avertie de la réalisation de ces travaux.

Un organisme compétent dont le choix aura été préalablement soumis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement attestera de la réussite de l'opération et en réalisera un bilan. Ce document sera communiqué au services de la DIREN, de la DDE et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

La mise en exploitation de la phase 3 est subordonnée a un avis favorable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

III.1.F. VOIRIE

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La voirie destinée aux pêcheurs sera rendue conforme à l'annexe 4 au présent arrêté.

III.1.G. PRESERVATION DES ESPECES RARES OU PROTEGEES

L'exploitation devra garantir les stations des espèces protégées (notamment pigamon jaune et guépier d'europe). Les terrains sur lesquels des stations de pigamon jaune ont été notés ne seront pas exploités. Ils seront correctement intégrés au plan de réaménagement.

L'exploitant maintiendra un front de taille orienté de façon propice à la station du guépier d'europe. Il s'assurera de sa stabilité. Au terme de l'exploitation, un tel front de taille sera maintenu sur l'un des îlots séparant le plan d'eau.

Les espèces rares en place (notamment Inule britannique et Faux-Marrube) feront l'objet de disposition garantissant le maintien de stations sur ou à proximité du site. L'exploitation des terrains sur lesquels des stations ont été constatées n'est autorisé qu'après le constat de réussite de la réimplantation par un naturaliste.

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles III.1.A, III.1.B, III.1.C, III.1.D (à l'exclusion du boisement de la parcelles E82 qui doit intervenir sous un an) et III.1.Fci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

En particulier, l'installation de traitement et les stockages de produits susceptibles d'être polluants sont hors d'eau.

III.4. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

III.4.A. DEBOISEMENT ET DEFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les défrichements sont conditionnés à l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectuée de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

Ces terres seront prioritairement utilisées à la reconstitution des horizons superficiels des digues et autres terrains remblayés.

III.4.C. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté.

L'extraction ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Elle est conduite par campagnes d'une durée d'environ deux semaines.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

L'extraction aura lieu à une profondeur maximale de 6 m par rapport au niveau naturel des terrains. Les terrains environnants l'installations seront maintenus à leur cote initiale.

III.4.D. ENTRETIEN DE LA PASSE

L'exploitant s'assurera chaque année de la nécessité de curage de la passe située à l'interface entre le cher et la carrière. Il en assurera le curage en tant que de besoin.

III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX

Le transport des matériaux avant traitement n'emprunte pas de voirie partagée avec d'autres usagers. Lorsqu'un usage commun n'est pas évitable (pont), une signalisation adaptée est mise en place à la charge de l'exploitant. Elle indique les priorités de circulation et rappelle le danger. L'exploitant sollicite une interdiction de circulation auprès de l'autorité compétente lors des campagnes d'extraction.

Les chauffeurs travaillant sur l'exploitation sont formés à ce risque. Des consignes spécifiques sont rédigées.

Les plans de circulation sont conformes à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

III.4.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

La largeur de la berge de la partie ouest au Sud de la zone de navigation, telle que prévue dans l'étude paysagère de mars 2003, sera maintenue ou reconstituée à une largeur supérieure à 80 m par rapport au lit mineur du cher. Cette distance est portée à 100 m dans la zone amont de l'ouverture sur le Cher.

Les stockages de matériaux sont disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux en cas de forte crue.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles devront pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

III.4.G. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- l'hygiène et la sécurité ;
- les poussières ;

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

III.5. PREVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.5.A. POLLUTION DES EAUX

III.5.A.A. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

L'exploitant possède un dispositif de type barrage flottant lui permettant de confiner une pollution accidentelle du plan d'eau. Sa longueur est suffisante pour isoler le plan d'eau du Cher.

III.5.A.B. ETIQUETAGE - DONNEES DE SECURITE

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.5.A.C. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de remplissage des engins seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures.

Le rejet est autorisé dans le cher.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30°C ;
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)
- Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des analyses de contrôle de l'ensemble des paramètres réglementés seront réalisées par un laboratoire agréé tous les semestres. Les résultats seront transmis à l'inspection des Installations Classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

III.5.A.D. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

Mise en place de piézomètres

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, 2 piézomètres seront mis en place. Ils seront situés respectivement en amont et en aval du site. Leur positionnement sera soumis à la validation préalable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conception des piézomètres

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes:

- le piézomètre doit pénétrer au moins jusqu'au substratum;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement
- le tubage est constitué:
 - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe;
 - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant;
 - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à +0,50 m par rapport au terrain naturel

Nature et fréquence de analyses

Des prélèvements seront réalisés tous les semestres, le niveau de l'eau sera relevé à ces occasions.

Les analyse porteront sur :

- Nitrates
- Azote total
- phosphore
- DCO
- DBO₅
- Métaux (dont Fe et Al)
- Manganèse
- Température

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

III.5.B. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DU PLAN D'EAU

L'exploitant procèdera à deux relevés annuels de l'indice IBGN sur les points référencés 1, 2 et 4 de la demande d'autorisation.

A ces relevés seront associées des analyses de la qualité de l'eau portant sur :

DCO, DBO, MeS, NO₂, NO₃, pH, NH₄, Ntk, Pt, Orthophosphates, chlorophylle A et phéopigments.

Les résultats de ce suivi sera transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement avec le rapport annuel.

III.5.C. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.5.C.A. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo Pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec). Les valeurs limites s'imposent à des prélèvement d'une durée voisine d'une heure.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

III.5.C.B. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procèdera par arrosage de la piste d'accès en tant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

III.5.D. DECHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III.5.D.A. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les divers catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

III.5.D.B. STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, le déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

III.5.D.C. ELIMINATION DES DECHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

III.5.D.D. SUIVI DES DECHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

III.5.E. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.5.E.4. GENERALITES

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement normaux de l'installation de 7h à 18 h 30, les jours ouvrés.

III.5.E.B. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Limite de propriété - RN 76	70	65
Autres limites de propriété	60	50

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

III.5.E.C. ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.5.E.D. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.5.E.E. CONTROLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous 3 ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

III.5.E.F. VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

III.6. PREVENTION DES RISQUES

III.6.A. INTERDICTION D'ACCES

III.6.A.A. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.A.B. CLOTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace.

III.6.A.C. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. En particulier, tous les engins sont munis d'un extincteur.

L'exploitant muni son installation d'un moyen de communication permettant d'alerter les services d'incendie et de secours par appel du 18.

III.6.C. RELEVES DES CRUES

Chaque crue largement débordante donnera lieu à des relevés des niveaux atteints et des conditions d'écoulement.

III.7. REMISE EN ETAT DU SITE

III.7.A. PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit, conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site et notamment de l'installation de traitement ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Cette insertion doit être conforme au plan présenté en annexe au présent arrêté.

III.7.B. ORIENTATIONS DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état conduit à la création d'un plan d'eau à usage mixte :

- la partie ouest est destinée à des activités de loisirs
- la partie la plus à l'est deviendra une zone à vocation écologique.

Les deux espaces du plan d'eau sont séparés par une zone de hauts-fonds destinée à garantir la préservation de la zone écologique.

Compte tenu de ces deux vocations, la remise en état comprend plusieurs types d'aménagements :

- zone d'accueil du public : strate arborée dense masquant les aires de stationnement
- rive sud-est : végétalisation herbacée, voie d'accès pour les pêcheurs
- abords du secteur écologique : végétalisation arborée peu dense, maintien d'une partie du bois existant
- berge sud ouest : Maintien et renforcement significatif de la strate arborée existante de façon à limiter l'impact visuel
- berges nord-ouest : création de deux plages

III.7.C. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. Cette remise en état comprend l'aménagement des berges.

III.7.C.A. SCHEMA D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année par un géomètre. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vu de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 15 février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre dont le choix aura été soumis à l'aval de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.7.D.DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

III.7.D.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

III.7.D.B. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur végétalisation.

III.7.D.C. REMBLAIEMENT

Aucun remblayage par des matériaux extérieurs n'est autorisé. L'usage des matériaux produits sur le site ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

III.7.D.D. REALISATION DU PLAND'EAU

Le tracé des rives devra éviter les formes linéaires.

Les berges devront présenter des pentes variables, douces ou très douces, notamment dans la zone à vocation naturelle. Elle aura une pente maximale de 30° (à l'exclusion de la zone aménagée pour la nidification du guépier d'Europe).

Les terres de découvertes et les horizons humifères serviront à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

Les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

III.7.D.E. REBOISEMENT

Le reboisement s'effectuera exclusivement avec des essences locales, conformément au dossier.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne sera réalisé.

IV.2. INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

IV.2.A. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

IV.2.B. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

IV.2.C. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

IV.2.D. EXPLCITATION - ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

IV.2.E. RISQUE INCENDIE

IV.2.E.A. MATERIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...),

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

IV.2.E.B. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel. et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.
- Les dispositions à prendre en cas de crue
- Les dispositions à prendre en cas d'accident de transport de matières dangereuses susceptible d'affecter le site.

IV.3. INSTALLATION DE LAVAGE

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées.

Les eaux de lavage seront évacuées vers les bassins de décantation prévu à cet effet.

L'accès à ces bassins est interdit par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

Les fines issues de la décantation des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

L'évolution des bassins de décantation sera conforme au schéma d'exploitation prévu au dossier déposé par l'exploitant.

Article V. PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

Dans le cas où des prescriptions archéologiques sont édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article VI. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

Article VII. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires des communes de COUFFY, MAREUIL SUR CHER, SAINT AIGNAN, SEIGY et NOYERS SUR CHER et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de NOYERS SUR CHER. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article VIII. SANCTIONS

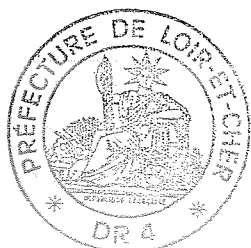
Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L514 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article IX. EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Loir et Cher Madame le Maire de NOYERS SUR CHER, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION,
Le Chef de Bureau,



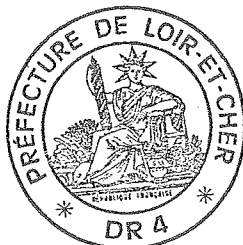
BLOIS le 29 OCT. 2003

Le Préfet

M. GABANE

Amélie CRASTES

ANNEXE 1 à l'arrêté n° : 03-4026
Listes des parcelles concernées par l'autorisation



Vu pour être annexé
à l'arrêté du **2.9. OCT. 2003**

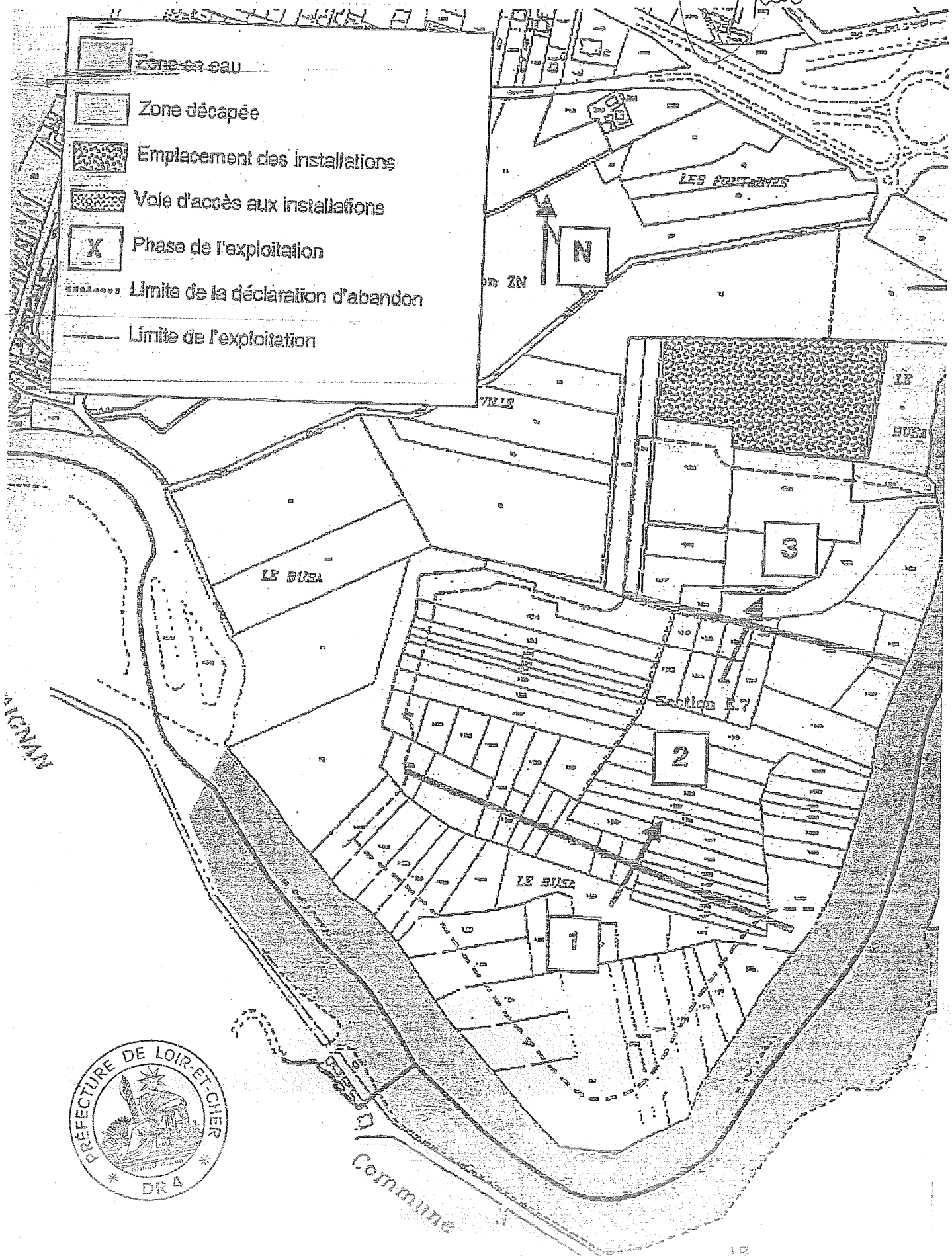
NOYERS SUR CHER - RELEVÉ PARCELLAIRE

Parcelles	Surface en m²	Parcelles	Surface en m²	Parcelles	Surface en m²	Parcelles	Surface en m²
Section D		Section D		Section E		Section E	
5	1480	1882 ex. 1399 pp.	1587	1332	9600	1373	2680
6	1570	1884 ex. 1400 pp.	4310	1333	4830	1374	2260
7	4490	1761	5150	1334	400	1375	2040
8	4060	1762	41210	1335	7260	1376	3470
9	2040	1948 } ex.	3730	1336	5960	1377	3960
10	2520	1949 } 1763	41420	1337	2130	1378	2050
28	320			1338	5858	1379	2120
29	430	Section E		1339	2300	1380	1620
30	110	1290	3320	1340	4540	1381	7650
32	3020	1291	3350	1341	2050	1382	1790
33	2910	1292	2650	1342	590	1383	14150
34	1380	1293	2480	1343	1030	1384	4780
35	1660	1294	2750	1344	1120	1385	1680
36	2920	1295	2680	1345	1520	1386	4505
37	8930	1297	2600	1346	840	1387	4260
38	2520	1298	1570	1347	870	1608	4460
39	2575	1299	1080	1348	1580	1632	3985
40	2700	1300	2520	1349	4970	1633	393
41	16440	1301	3930	1350	3700	1677 } ex.	3370
42	15720	1302	1480	1352	870	1678 } 1351	
43	6240	1303	1650	1353	1020	1864 et 1865	2410
44	5690	1304	1510	1354	3020		
45	3440	1305	1980	1355	3000	Section ZM	
46	2730	1306	1550	1356	2160	117 (ex. D 16 à	27730
47	3080	1307	5080	1357	1730	25 - 62 - 1970)	
48	3060	1308	3400	1358	1380		
49	18620	1309	3510	1359	2300		
50	9280	1310	1550	1360	2020		
51	3400	1311	2000	1361	2280		
52	3280	1312	2400	1362	1720		
53	15650	1313	4560	1363	2520		
54	3490	1314	7270	1364	1050		
55	3760	1315	5060	1365	1110	Superficie cadastrale : 564 026 m²	
56	1458	1316	1240	1366	1320		
57	1330	1317	3010	1367	1430		
58	1440	1318	2310	1368	4370		
59	1350	1319	300	1369	1470		
60	4480	1320	7900	1370	1330		
61	1080	1321	3985	1371	1170		
62	990	1331	2570	1372	1950		

Vu pour être annexé

ANNEXE 2 à l'arrêté n° 03-6026 du 29 OCT 2003

Plans de phasage



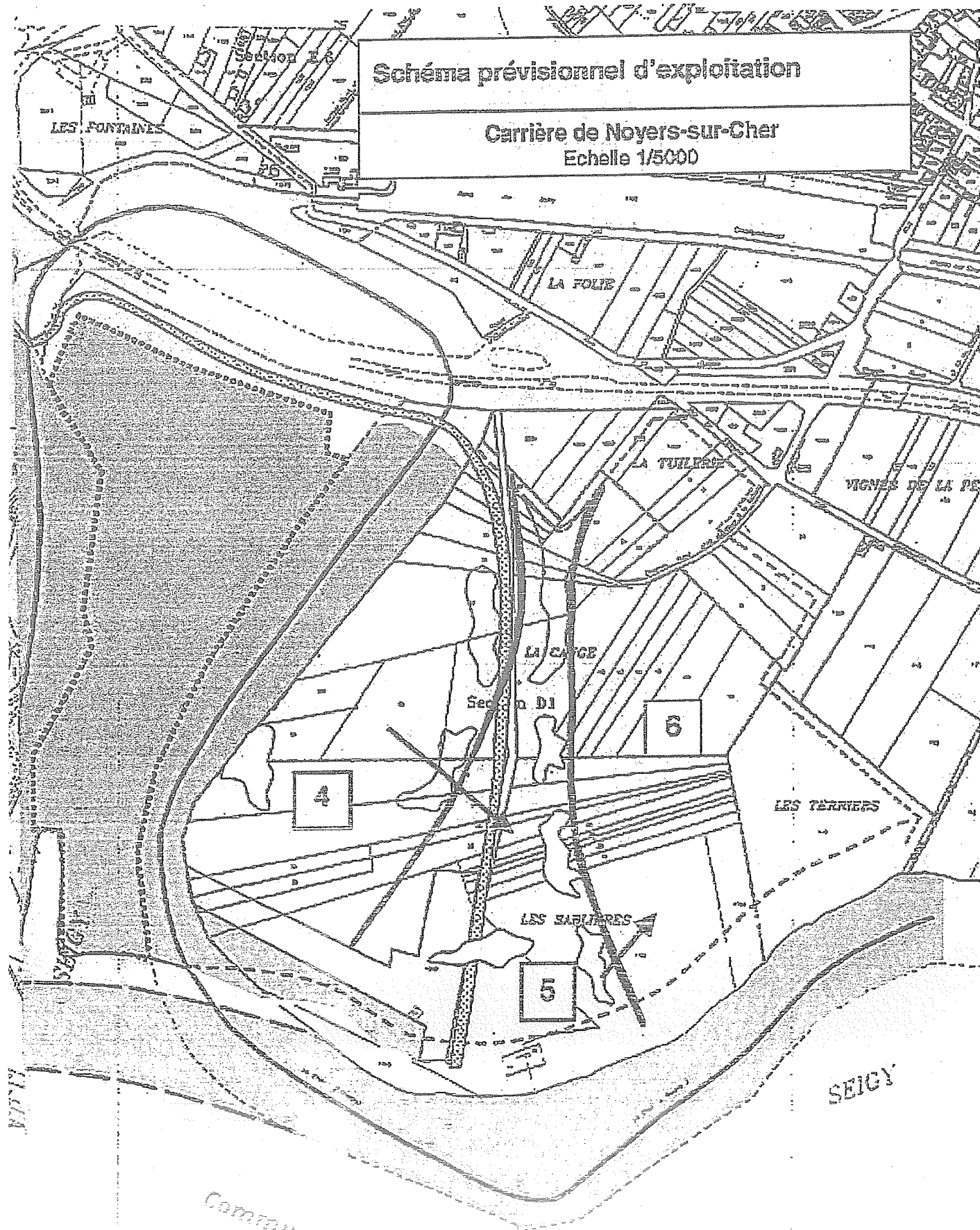
29 OCT. 2003



2/2

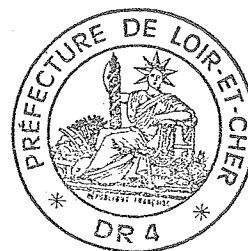
Schéma prévisionnel d'exploitation

Carrière de Noyers-sur-Cher
Echelle 1/5000



Complan

ANNEXE 3 à l'arrêté n° 03-4026
Plan de remise en état



Vu pour être annexé
à l'arrêté du ... 29 OCT. 2003

